

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre **la Ville de Floirac**, ci-après dénommée « la Ville de Floirac » d'une part,

Adresse Postale : 6 Avenue Pasteur, 33270 FLOIRAC, représentée par **Mr le Maire Jean-Jacques PUYOBRAU**, agissant au nom et pour le compte de celle-ci.

Et **l'association FDAAPPMA de la Gironde** ci-après dénommée « la FDAAPPMA 33 » d'autre part,

Adresse Postale du siège : 10 ZA du Lapin 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, représentée par **M. Daniel BOURDIE**, Président de l'association, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 avril 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Floirac assure la coordination, la gestion et l'animation des activités enfance et jeunesse de la commune dans le cadre des activités extra scolaires.

Ainsi, la Ville de Floirac répond à l'appel de la FDAAPPMA 33 pour la création d'un Club nature au sein du centre de loisirs de la Burthe dont la Ville de Floirac assure la gestion.

La définition d'engagements réciproques permettra de garantir la cohérence de l'ensemble des interventions éducatives et leur complémentarité, tout en assurant une gestion administrative et financière efficace et transparente.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Floirac et la FDAAPPMA 33 pour la mise en œuvre du Club Nature Floirac 2020-2021.

Un animateur de la FDAAPPMA 33 animera des ateliers de sensibilisation, un mercredi sur deux, matin ou après-midi selon organisation préalable conjointe, pendant les vacances scolaires, du 15 décembre 2020 au 23 juin 2021

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme nulles et non-avenues.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA VILLE DE FLOIRAC

Coordination

La Ville de Floirac assurera la coordination des différentes interventions à l'échelle du territoire.

L'interlocuteur de la FDAAPPMA 33 sera Damien SOUPET, Responsable du pôle Jeunesse de la Ville de Floirac.

Pour l'organisation quotidienne des ateliers du Club Nature au sein du centre de loisirs de la Burthe, l'interlocuteur de l'animateur de la FDAAPPMA 33 sera Kevin BROUCAS, Directeur Adjoint ACMSH de la Burthe.

Le centre de loisirs de la Burthe assurera la gestion administrative des inscriptions des enfants et la relation administrative avec les familles.

Assurance et déclaration

La Ville de Floirac déclarera, en tant qu'organisateur, l'accueil collectif de mineur au sein duquel se déroulera le Club nature auprès de l'ensemble des institutions concernées.

La Ville de Floirac assurera ces activités, les locaux et le public dans le cadre de leur contrat d'assurance.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA FDAAPPMA 33

Cadre d'intervention

L'intervention de la FDAAPPMA 33 devra s'effectuer en cohérence avec le projet éducatif local de la Ville de Floirac, et avec le projet éducatif du centre de loisirs de la Burthe. Le projet d'intervention devra donc s'inscrire dans le cadre du projet pédagogique du site concerné.

L'intervenant de la FDAAPPMA 33 devra se conformer au règlement du centre de loisirs de la Burthe et respecter les consignes d'organisation qui lui seront données par le directeur du centre de loisirs de la Burthe.

Il est ainsi rappelé qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la FDAAPPMA 33 et la Ville de Floirac. Celle-ci est ainsi libre de choisir le contenu de son activité, cette dernière devant naturellement répondre aux projets éducatifs du centre de loisirs de la Burthe, au projet éducatif local de la Ville de Floirac et au projet de Club Nature déposé par elle-même auprès du Département de la Gironde afin de permettre aux enfants de mieux appréhender leur environnement de proximité.

Interventions

Afin de garantir la continuité du service et de favoriser sa bonne organisation, la FDAAPPMA 33 s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer l'ensemble des interventions prévues. En cas d'indisponibilité de l'animateur, la FDAAPPMA 33 s'engage à mettre tout en œuvre pour en assurer le remplacement. A défaut, elle informera le responsable du centre de loisirs de la Burthe de cette situation, dans les plus brefs délais.

Les jours d'intervention de l'animateur sont définis avec le responsable du centre de loisirs de la Burthe, du 15 décembre 2020 au 23 juin 2021.

Moyens techniques

La FDAAPPMA 33 doit fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation (matériel).

Cependant, au vu des contraintes liées à la mise en place des ateliers (contraintes logistiques mais aussi contraintes matérielles), la FDAAPPMA 33 sera amenée à utiliser les locaux du centre de loisirs de la Burthe.

Elle pourra également être amenée à utiliser exceptionnellement une partie du matériel pédagogique du centre de loisirs de la Burthe.

Ainsi, compte tenu du cadre spécifique de ses interventions, les parties s'accordent sur le partage des moyens techniques mis à disposition de la FDAAPPMA 33. Cette dernière s'engage ainsi à fournir les principaux moyens matériels nécessaires à l'exercice de l'activité qu'elle propose.

Qualification

Dans l'hypothèse où l'accompagnement porte sur une pratique d'activité nécessitant, dans le cadre de la réglementation en vigueur des accueils collectifs de mineur, la possession par l'animateur d'un titre, d'un diplôme ou brevet quelconque, ce dernier s'assurera, en amont, de la validité de ces titres, diplômes et brevets qui seront transmis au directeur du centre de loisirs de la Burthe.

Assurance

La FDAAPPMA 33 devra fournir l'attestation d'assurance dont il dispose assurant la couverture des activités qu'il proposera.

Facturation

La Ville de Floirac prévoit le paiement de 2 567 € pour la mise en œuvre du projet Club nature.

La FDAAPPMA 33 présentera 2 factures de 1283,50€ pour la rémunération de ses interventions effectives de décembre 2020 à juin 2021.

2 bons de commande distincts seront édités par la Ville de Floirac ; la FDAAPPMA 33 déposera les 2 factures correspondantes aux 2 bons de commande édités, sur la plate-forme Chorus.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 7 mois, à compter du 15 décembre 2020.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ANNULATION

Dans le cas où l'activité ne pourrait se dérouler, les parties s'engagent à se prévenir suffisamment tôt (8jours) afin d'organiser en temps suffisant le report de l'activité concernée.

Cependant, le nombre d'interventions ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 30 pour la période définie dans la convention ;

ARTICLE 6 – RÈGLEMENTS DES LITIGES LIÉS À LA CONVENTION

La convention ne peut pas être dénoncée sauf inexécution manifeste par l'une ou l'autre des parties des obligations à sa charge définies dans les articles 3 et 4 ou dans le cas d'une exécution déloyale de cette convention. Dans cette hypothèse, une conciliation devra être préalablement tentée avant toute dénonciation. Cette dénonciation comportera nécessairement un préavis de 1 mois.

Tout litige lié à la présente convention, à défaut d'être résolu à l'amiable entre les parties, ressortira de la compétence des tribunaux de Bordeaux.

Fait à Floirac, le

En deux exemplaires

Mr le Maire Jean-Jacques PUYOBRAU

La Ville de Floirac

M. Daniel BOURDIE, Président

FDAAPPMA de la Gironde